



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juin 2015

Soixante-neuvième session  
Point 32 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 juin 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.70 et Add.1)]

### 69/285. Neutralité permanente du Turkménistan

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 50/80 A du 12 décembre 1995,

*Réaffirmant* le droit souverain qu'a chaque État de déterminer de façon indépendante sa politique étrangère conformément aux normes et aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que le statut de neutralité permanente du Turkménistan contribue à renforcer la paix et la sécurité dans la région et que le pays joue un rôle actif et constructif dans le développement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les États du monde entier,

*Saluant* les initiatives que le Turkménistan neutre a prises pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et environnementale en Asie centrale et dans la région de la mer Caspienne,

*Soulignant* que le Turkménistan neutre a activement contribué aux pourparlers intertadjiks conduits par l'Organisation des Nations Unies en animant les négociations intertadjikes continues à Achgabat en 1995 et 1996, ainsi qu'au règlement du conflit afghan en organisant des pourparlers interafghans et un forum international sur l'Afghanistan en 1997 et en continuant de proposer que se poursuive sur le territoire turkmène un dialogue sur la réconciliation mené par les Afghans et incluant toutes les parties,

*Considérant* que le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, créé à Achgabat en décembre 2007 à l'initiative de tous les États d'Asie centrale avec l'appui de la communauté internationale, aide activement ces États à s'attaquer aux problèmes régionaux en ce qu'il encourage et facilite le resserrement de leurs liens de coopération, repère et tarit les sources de tension potentielles avant toute escalade et s'attaque aux problèmes nationaux et transnationaux qui menacent la paix et la sécurité en appuyant le développement durable de la région,

*Considérant également* que le Turkménistan neutre joue un rôle constructif dans la fourniture et l'acheminement de l'aide humanitaire dans des situations d'urgence complexe et en cas de catastrophe naturelle dans la région, dans le respect des principes directeurs relatifs au renforcement de la coordination de l'aide



humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>1</sup>, notamment du principe de neutralité,

*Soulignant* l'importance des dimensions économique et géoéconomique de la neutralité du Turkménistan pour une interconnectivité régionale propice au développement régional, et saluant à cet égard les initiatives turkmènes prises en faveur de la stabilité de l'acheminement des ressources énergétiques et de la mise en place de couloirs de transport et de transit fiables<sup>2</sup>,

*Notant* que le Mouvement des pays non alignés a exprimé son soutien au statut de neutralité permanente du Turkménistan dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme son soutien* au statut de neutralité permanente du Turkménistan ;

2. *Engage de nouveau* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter et à appuyer le statut de neutralité permanente du Turkménistan, en respectant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement turkmène ait décidé de proclamer 2015 Année de la Neutralité et de la Paix et d'organiser en décembre 2015 une conférence internationale sur le thème « Politique de neutralité : coopération internationale pour la paix, la sécurité et le développement ».

*92<sup>e</sup> séance plénière  
3 juin 2015*

---

<sup>1</sup> Résolution 46/182, annexe.

<sup>2</sup> Voir résolutions 67/263 et 69/213.

<sup>3</sup> Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III.